



AGENTS A TEMPS NON COMPLET (TNC)
Calcul de la durée hebdomadaire de service pour un agent à temps non complet
dans le cadre de l'annualisation du temps de travail

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale prévoit le principe de l'annualisation du temps de travail.

Pour les agents dont le rythme de travail est basé sur l'année scolaire, il convient de calculer le temps de travail annuel exact de l'agent et d'établir une moyenne hebdomadaire servant de base pour la rémunération.

Exemple : Un accompagnateur de bus scolaire travaille 2 heures par jour, 5 jours par semaine, on obtient 10 heures par semaine. On compte 36 semaines dans l'année scolaire.

Nombre d'heures annuel exact : nombre d'heures dans la semaine x le nombre de semaines travaillées dans l'année.

Dans ce cas : $10 \times 36 = 360$ heures par an, soit 22.40 % du temps complet ($360 \times 100 / 1607$).

Enfin, on peut identifier la base de calcul de rémunération :

La base de calcul de rémunération d'un agent à temps complet s'effectue sur 35 heures hebdomadaires.

On obtient, au prorata du calcul de rémunération de l'agent à temps complet, celle d'un agent à temps non complet.

$22.40 \times 35 / 100 = 7.84$ heures par semaine toute l'année.

L'annualisation du temps de travail et le calendrier des cycles de travail doivent être soumis à l'avis du CT, préalablement à leur application.